COMITE DIRECTEUR EXECUTIF

Procès-verbal n°07

(Mise en ligne le 07/10/2022)

Réunion du :	Mardi 6 octobre 2022 - réunion par voie électronique -
Président :	MM. Jean-Claude CAPPELLO et Franck KODJABACHIAN
Présents :	Mmes AISSANOU, SCIORTINO, M. ARNAUD
Excusés :	M. MUSTAT
Assiste à la séance :	M. Michaël GALLET (Directeur)

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraine l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

*****

MUTES SUPPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, le club suivant pourra aligner deux joueurs mutés supplémentaires durant la saison 2022/2023 dans l'équipe de son choix définie pour toute la saison :

- U.S.P.E.G. : U15 Départemental 1 et U17 Départemental 1.

*****

Le Secrétaire Général : Jean-Claude Cappello